



Pour usage de service

### Le premier rapprochement vers le tarif douanier commun

*Quelques notes explicatives*

La décision prise par les représentants des Etats membres, réunis le 12 mai 1960 au sein du Conseil de la C.E.E. concernant l'accélération du rythme du traité de Rome fixe, entre autres, les dispositions à observer pour le premier rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun, qui est prévu pour le 31 décembre 1960 au plus tard.

Ces dispositions qui doivent évidemment être appliquées d'une façon uniforme par les Etats membres impliquaient :

— L'établissement, en temps utile, de modalités d'application valables pour les quatre territoires douaniers de la Communauté;

— La recherche de solutions aux différents problèmes particuliers que pose l'instauration progressive du tarif douanier commun.

#### Modalités à suivre pour la détermination des droits applicables au 31 décembre 1960

En application des dispositions fixées à l'article 1, § 2 de la décision, le premier rapprochement doit être effectué au plus tard le 31 décembre 1960.

Les modalités à suivre sont en général celles reprises à l'article 23, § 1 a et b du Traité. Toutefois, il y a lieu d'observer que les droits à prendre en considération pour les calculs sont, en principe, d'une part les droits des tarifs nationaux effectivement appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et, d'autre part, ceux du tarif douanier commun réduits de 20 %, sans pour autant pouvoir ramener les droits applicables à un niveau inférieur à celui du tarif douanier commun non réduit.

Le premier rapprochement vers le tarif douanier commun . . . . .	1
Evolution de la production industrielle et du commerce international depuis 1913 . . . . .	4
Niveau des préférences dont bénéficient les pays d'outre-mer associés à l'importation dans les Etats membres de la C.E.E. . . . .	5
Télégrammes . . . . .	6
Conférence européenne : « Progrès technique et Marché commun »	6

1. En ce qui concerne le calcul des 15 % dont il est question à l'article 23, § 1 a du Traité, trois cas peuvent se présenter :

a) Le droit du tarif douanier national, appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957, est égal ou supérieur au droit du tarif douanier commun compte non tenu de la réduction de 20 %.

Dans ce cas, l'alignement sur le tarif douanier commun non réduit s'impose.

#### Exemple

Droit national appliqué au 1 <sup>er</sup> janvier 1957 . . . . .	23 %
Droit inscrit dans le tarif douanier commun . . . . .	20 %
Droit du tarif douanier commun réduit de 20 % . . . . .	16 %
Droit à appliquer au 31 décembre 1960 . . . . .	20 %

b) Le droit du tarif douanier national, appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957, se situe entre le droit du tarif douanier commun non réduit et ce droit réduit de 20 %.

Dans ce cas, le statu quo est requis pour le droit national appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

#### Exemple

Droit national appliqué au 1 <sup>er</sup> janvier 1957 . . . . .	18 %
Droit inscrit dans le tarif douanier commun . . . . .	20 %
Droit du tarif douanier commun réduit de 20 % . . . . .	16 %
Droit à appliquer au 31 décembre 1960 . . . . .	18 %

c) Le droit du tarif douanier national, appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957, est égal ou inférieur au droit du tarif douanier commun réduit de 20 %.

C'est ce dernier droit qui, dans ce cas, est mis en vigueur dans le tarif douanier national.

### Exemple

Droit national appliqué au 1 <sup>er</sup> janvier 1957 . . . . .	15 %
Droit inscrit dans le tarif douanier commun . . . . .	20 %
Droit du tarif douanier commun réduit de 20 % . . . . .	16 %
Droit à appliquer au 31 décembre 1960 . . . . .	16 %

2. Dans les autres cas, le rapprochement devrait être effectué, en principe, en appliquant les formules suivantes :

a) Droit inscrit dans le tarif commun inférieur au droit du tarif national.

i Prendre la différence entre le droit du tarif douanier national appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le droit inscrit dans le tarif douanier commun diminué de 20 %.

ii Prendre 30 % de cette différence.

iii Le droit rapproché est obtenu en faisant la différence entre le droit du tarif national appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le résultat du calcul effectué sous ii.

b) Droit inscrit dans le tarif commun plus élevé que le droit du tarif national.

i Prendre la différence entre le droit du tarif douanier commun diminué de 20 % et le droit du tarif douanier national appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

ii Prendre 30 % de cette différence.

iii Le droit rapproché est obtenu en additionnant le droit du tarif national et le résultat du calcul sous ii.

3. Au sujet de la formule prévue pour régler le cas considéré au paragraphe 2 b précédent, il est à signaler qu'elle ne s'applique pas si la réduction de 20 % prévue par la décision a pour effet d'aboutir à un droit commun dont le niveau se trouve inférieur à celui du droit de base national. Dans les cas en question c'est ce dernier droit qui devrait être mis en vigueur à la date du 31 décembre 1960.

### Exemple

Droit inscrit dans le tarif commun . . . . .	20 %
Droit national appliqué au 1 <sup>er</sup> janvier 1957 . . . . .	17 %
Droit à appliquer au 31 décembre 1960 . . . . .	17 % (1)

Le tableau ci-annexé donne la possibilité de rechercher sans difficulté appréciable les taux alignés applicables dans les différents pays membres au 1<sup>er</sup> janvier 1961 selon les règles et dans les cas prévus ci-dessus.

4. Dispositions particulières à la république fédérale d'Allemagne (article 2, § 2 de la décision du 12 mai 1960).

Les formules décrites au paragraphe 2 ci-dessus sont également valables pour le rapprochement vers le tarif commun de certains droits du tarif douanier allemand qui ont été affectés, postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, de la baisse conjoncturelle.

(1) L'application de la formule fixée au § 2 aurait conduit à un droit de 16,70.

Toutefois, dans les cas de l'espèce, le droit qui résulte du calcul du rapprochement est à réduire d'un chiffre égal à 50 % de la baisse conjoncturelle.

### Exemple

Droit du tarif commun . . . . .	40 %
Droit du tarif allemand appliqué au 1 <sup>er</sup> janvier 1957 . . . . .	20 %
Droit du tarif allemand réduit de la baisse conjoncturelle . . . . .	14 %
Droit à appliquer au 31 décembre 1960 . . . . .	20,60 %

### Calculs effectués :

a) Droit inscrit dans le tarif commun inférieur au droit du tarif national.

Le calcul s'effectue ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 2 a).

b) Droit inscrit dans le tarif commun plus élevé que le droit du tarif national.

i Prendre la différence entre le droit du tarif douanier commun diminué de 20 % et le droit allemand appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

ii Prendre 30 % de cette différence.

iii Ajouter les 30 % au droit allemand qui était appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

iv Prendre 50 % de la différence entre le droit allemand appliqué en 1957 et le droit résultant de la baisse conjoncturelle.

v Le droit rapproché est obtenu en faisant la différence entre les résultats des calculs sous iii et iv.

### Problèmes particuliers

Sont considérés comme problèmes particuliers les cas où les droits du tarif douanier commun et ceux des tarifs nationaux sont de nature différente.

1. - Tarif douanier commun : droit ad valorem

Tarif douanier national : droit spécifique

Le rapprochement doit être effectué à partir de l'incidence moyenne prise en considération lors de l'établissement des taux du tarif douanier commun (imbrication) ou, à défaut, de l'incidence calculée sur la même base, à savoir les statistiques d'importation relatives à l'année 1956. Le droit ad valorem qui en résulte remplacera le droit spécifique dans le tarif national. Il est à souligner que la nature spécifique du droit sera maintenue en ce qui concerne la démobilitation tarifaire à l'intérieur de la Communauté.

2. - Tarif douanier commun : droit ad valorem

Tarif douanier national : droit mixte, constitué d'un droit ad valorem assorti d'un droit spécifique minimum.

Il y a lieu d'envisager l'alignement des tarifs nationaux soit vers la baisse, soit vers la hausse.

a) Tarif national supérieur au tarif douanier commun

Le droit ad valorem seul subsiste ou bien les deux éléments descendent vers le tarif douanier commun et dans la même proportion.

b) Tarif national inférieur au tarif douanier commun

La partie ad valorem seule est alignée vers le droit du tarif douanier commun; le droit spécifique minimum est maintenu dans son intégralité jusqu'au moment de l'alignement total.

3. - Tarif douanier commun : droit ad valorem

*Tarif douanier national : droit mixte, constitué d'un droit ad valorem assorti d'un droit spécifique maximum*

Deux cas sont ici à envisager :

a) Tarif national supérieur au tarif douanier commun

Le droit ad valorem seul subsiste ou bien les deux éléments descendent vers le tarif douanier commun et dans la même proportion.

b) Tarif national inférieur au tarif douanier commun

Le droit ad valorem seul subsiste et fait l'objet du rapprochement.

4. - Tarif douanier commun : droit ad valorem

*Tarif douanier national : droit ad valorem ou droit spécifique au choix de l'importateur*

Pas de problème si l'Etat membre renonce au droit spécifique à option. Dans le cas contraire, le rapprochement doit être effectué pour chacun des droits selon la méthode exposée au § 1.

5. - Tarif douanier commun : droit spécifique

*Tarif douanier national : droit ad valorem*

Le calcul du rapprochement requiert la transformation du droit ad valorem en un droit spécifique équivalent. L'Etat membre intéressé applique le droit spécifique rapproché.

En ce qui concerne la démobilité (trafic intracommunautaire), le droit ad valorem est maintenu.

6. - Tarif douanier commun : droit spécifique

*Tarif douanier national : droit spécifique*

Pas de problème si les unités qui servent de base à la taxation sont de même nature. Si l'on se trouve, par contre, en présence d'unités de mesure de nature différente, il convient de les ramener au même dénominateur, à savoir l'unité de mesure du tarif douanier commun.

7. - Tarif douanier commun : droit spécifique

*Tarif douanier national : droit mixte constitué d'un droit ad valorem assorti d'un droit spécifique minimum*

Il y a lieu d'abord de transformer le droit ad valorem national en un droit spécifique.

Si le résultat obtenu par cette opération conduit à un droit spécifique égal ou inférieur au droit spécifique minimum national, c'est ce dernier droit seul qui doit être pris en considération pour le rapprochement. Par contre, si ledit résultat conduit à un droit spécifique supérieur au droit spécifique minimum national, il y a lieu de prendre en considération ledit droit ad valorem national transformé en un droit spécifique.

8. - Tarif douanier commun : droit mixte constitué d'un droit ad valorem assorti d'un droit spécifique minimum

*Tarif douanier national : droit ad valorem*

Ce cas est la situation inverse de celui décrit au paragraphe 2 ci-dessus.

a) Le droit ad valorem du tarif national est inférieur au droit ad valorem assorti d'un droit spécifique minimum du tarif douanier commun.

Dans cette hypothèse, l'alignement s'effectue dans la même proportion sur les deux éléments. Le droit spécifique minimum du tarif douanier commun est donc progressivement introduit dans le tarif douanier national en correspondance avec le droit ad valorem rapproché.

b) Le droit ad valorem du tarif national est supérieur au droit ad valorem assorti d'un droit spécifique minimum du tarif douanier commun.

On aligne de droit ad valorem suivant la règle normale. En ce qui concerne le droit spécifique minimum du tarif douanier commun, il est intégralement repris dans le tarif douanier national sans être affecté de la réduction de 20 %.

9. - Tarif douanier commun : droit mixte, constitué d'un droit ad valorem assorti d'un droit spécifique minimum

*Tarif douanier national : droit spécifique*

La taxation spécifique du tarif douanier national est abandonnée par l'Etat membre et le rapprochement est effectué à partir de l'incidence moyenne.

En ce qui concerne le droit spécifique minimum du tarif douanier commun, il est introduit intégralement dans le tarif douanier national, sans tenir compte de la réduction de 20 % lorsque l'incidence moyenne précitée est supérieure au droit ad valorem du tarif douanier commun. Dans le cas contraire, le droit spécifique minimum du tarif douanier commun est progressivement introduit dans le tarif douanier national en relation avec l'incidence moyenne rapprochée.

10. - *Tarif douanier commun : droit mixte constitué d'un droit ad valorem assorti d'un droit spécifique minimum*

*Tarif douanier national : droit mixte constitué d'un droit ad valorem assorti d'un droit spécifique maximum*

L'Etat membre renonce au droit spécifique maximum et procède à l'instauration progressive du droit spécifique minimum du tarif douanier commun, selon les modalités prévues au point 8 ci-dessus.

11. - *Tarif douanier commun : droit mixte constitué d'un droit ad valorem assorti d'un droit spécifique minimum*

*Tarif douanier national : droit mixte constitué d'un droit ad valorem assorti d'un droit spécifique minimum*

Les parties ad valorem et spécifique du droit du tarif douanier national sont rapprochées séparément des composants ad valorem et spécifique minimum du droit mixte du tarif douanier commun.

12. - *Tarif douanier national : droit à référence*

Le rapprochement sera effectué sur la base de l'incidence moyenne prise en considération lors de l'établissement des taux du tarif douanier commun (imbrication) ou, à défaut, à partir de l'incidence calculée sur les bases des statistiques d'importation relatives à l'année 1956.

13. - *Tarif douanier commun : droit ad valorem*

*Tarif douanier national : droit ad valorem ou spécifique*

L'alignement sera effectué sur la base de l'incidence moyenne résultant des deux droits du tarif douanier national.

### Questions diverses

En dehors des cas concernant la fixation des droits rapprochés, diverses notes complémentaires du tarif douanier commun seront introduites dans les tarifs nationaux. Les Etats membres maintiendront également leurs propres notes complémentaires à la condition que celles-ci ne soient pas en contradiction avec celles du tarif douanier commun.

L'arrondissement du taux des droits résultant du rapprochement sera effectué à la première décimale, par excès ou par défaut, dans le sens de l'alignement.

En ce qui concerne les destinations particulières, les mêmes règles d'alignement sont également applicables pour le rapprochement des droits relatifs aux destinations particulières existant au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

## Evolution du commerce international et de la production industrielle depuis 1913

PART DE LA C.E.E. ET D'AUTRES PAYS DANS LE COMMERCE MONDIAL DE 1913 A 1959

Non compris le bloc soviétique à partir de 1950 (1)

	1913	1929	1938	1950	1953	1959
						<i>En %</i>
	Importations (2)					
C.E.E.	37,1	24,8	23,8	19,2	19,7	23,3
Etats-Unis	8,9	12,3	8,1	16,3	14,3	14,5
Royaume-Uni	16,1	15,3	17,6	12,1	12,4	10,7
	Exportations (2)					
C.E.E.	33,6	23,6	22,0	16,8	19,2	25,2
Etats-Unis	13,4	15,9	13,9	18,3	21,3	17,6
Royaume-Uni	14,0	10,9	10,5	11,0	10,3	9,7

(1) L'intégration du bloc soviétique dans le commerce mondial à partir de 1950, ne peut être réalisée que de manière intermittente. Dans l'ensemble, cette imperfection des données statistiques présentées ci-dessus ne change rien à la signification des chiffres sous leur aspect « évo-

lution ». Une intégration des données du bloc soviétique dans le commerce mondial ferait baisser d'environ 1 point les parts exprimées dans les tableaux à partir de 1950.

(2) Sur la base des territoires de chaque époque.

Les données sur le bloc soviétique sont disponibles d'une manière très intermittente.

On peut avancer que vers 1930, la part de l'U.R.S.S. dans le commerce mondial total était de l'ordre de 1,2 % et actuellement de l'ordre de 4,5 %.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Base 100 en 1938

	1913 (1)	1929 (1)	1938 (1)	1950 (1)	1953 (2)	1959 (2)	1960 (2) (juin)
C.E.E.	71	92	100	111	139	220	256
Etats-Unis	66	124	100	234	281	323	337
Royaume-Uni	68	79	100	145	157	192	199
U.R.S.S. (3)	15	24	100	225	326	610	—

(1) Non compris le bâtiment.

(2) Non compris le bâtiment et l'industrie des denrées alimentaires, des boissons et du tabac.

(3) Pour l'U.R.S.S., il s'agit des indices de la production brute; ces indices dépassent actuellement d'environ 40 % les indices nets qui seraient comparables avec les indices des autres pays.

**Niveau des préférences dont bénéficient les pays d'outre-mer associés à l'importation dans les Etats membres de la C.E.E.**

Produits	Allemagne	Benelux	France	Italie
Café	0	0	2	13 lt/kg (2% env.)
Cacao	0	0	3	0
Bananes	0	3	4	3,6
Huiles d'arachides : brute	1	0	9	0
autre	2	2	14	2,4
Bois ronds bruts	0	0	0	0
Vanille en gousse	3	3	1	160 lt/kg

Le tableau ci-dessus fait ressortir le niveau des préférences dont les pays associés bénéficient à l'importation dans les Etats membres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

*Remarques*

1. En France, les P.T.O.M.A. de la zone franc bénéficient de la franchise; la préférence indiquée s'applique aux autres P.T.O.M.A.

2. Au Benelux, les produits suivants, originaires du Congo et du Ruanda-Urundi, bénéficient de la franchise; café, bananes, bois.

D'autre part, le droit applicable à l'huile de palme est diminué de moitié dans la limite d'un contingent de 3 000 t.

3. L'absence de préférences en Allemagne, pour le café et le cacao, s'explique par les mesures unilatérales prises par la République fédérale pour ces produits.

4. La préférence élevée pour l'huile de palme en France provient de ce que la France, qui appliquait un droit 0, vient de rétablir un droit pour les tiers seulement, au niveau du tarif extérieur commun.

## Télégrammes

### ESTIMATION RELATIVE A L'EVOLUTION DU COMMERCE DE LA C.E.E. EN 1960

Au cours de l'année 1960, le commerce intérieur de la C.E.E. dépassera probablement de 28 % le niveau atteint l'année précédente, conformément aux chiffres disponibles jusqu'à présent qui permettent une estimation approximative des résultats obtenus en 1960. Pendant la même période, le commerce extérieur de la C.E.E. avec les pays tiers aura vraisemblablement augmenté de 23 % pour

les importations et de 15 % pour les exportations. On admet que les estimations se fondent sur l'hypothèse que le commerce de la C.E.E. fait apparaître pendant le dernier trimestre de 1960 les mêmes tendances que pendant la période correspondante de l'année précédente.

On obtient ainsi les résultats suivants :

	1959		1960	
	Importations	Exportations	Importations	Exportations
Commerce intérieur de la C.E.E.	8,1	8,2	10,4	10,4
Commerce extérieur de la C.E.E. (y compris P.T.O.M.)	16,2	17,0	20,0	19,6
Commerce de la C.E.E. avec l'A.E.L.E.	3,9	5,4	4,5	6,6
Commerce extérieur total de la C.E.E.	24,3	25,4	30,4	30,0

*En milliards de dollars*

Il ressort des pourcentages que les échanges à l'intérieur de la C.E.E. — comme la constitution d'une union le laisse d'ailleurs prévoir — se développent plus rapidement que le commerce avec les pays tiers. D'autre part, les chiffres montrent que l'expansion plus marquée des échanges à l'intérieur de la C.E.E. ne se fait pas aux dépens du commerce avec les pays tiers. Au contraire, l'existence de la C.E.E. a plutôt entraîné une augmentation des échanges avec les pays tiers. En ce qui concerne les relations avec l'A.E.L.E. notamment, on enregistre un accroissement de 14 % des importations et de 22 % des exportations.

Les documents disponibles ne permettent malheureusement pas de prévisions sur le développement du commerce par groupe de marchandises. En conséquence on se référera une nouvelle fois aux résultats semestriels. Par rapport à la période correspondante de l'année précédente, les importations des principaux groupes de marchandises dans la C.E.E. se sont développées comme suit au cours du 1<sup>er</sup> semestre de 1960 :

Denrées alimentaires, boissons, tabacs	+ 20 %
Combustibles minéraux	+ 5 %
Matières premières	+ 38 %
Produits chimiques	+ 35 %
Machines et véhicules	+ 32 %
Autres produits manufacturés	+ 37 %

Il convient de souligner plus spécialement les importations de matières premières dans la C.E.E., qui revêtent une importance vitale pour de nombreux pays (en voie de développement). Les Etats membres ont augmenté leurs importations de matières premières pendant le premier semestre, notamment l'Italie (+ 61 %), la France (+ 36 %) et l'Allemagne (+ 35 %). L'accroissement enregistré à l'intérieur de la C.E.E. a été de 42 %, tandis que les importations en provenance des territoires associés d'outre-mer ont augmenté de 19 %, et celles en provenance des pays tiers — dont la part dans le total des importations est d'environ 80 % — de 39 %.

### CONFERENCE EUROPEENNE : « PROGRES TECHNIQUE ET MARCHÉ COMMUN »

La conférence européenne sur le thème « Progrès technique et Marché commun » annoncée dans le Courrier n° 11 a eu lieu à Bruxelles du 5 au 10 décembre 1960 avec la participation d'environ

400 experts des six pays de la Communauté économique européenne. Un rapport spécial et détaillé à ce sujet paraîtra au prochain numéro du Courrier.